

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2013/0074

**Arrêté de mise en demeure du 13 SEP. 2017**  
**pris à l'encontre de la société PAPREC D3E exploitant une**  
**installation de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets d'équipement électriques**  
**et électroniques située sur la commune de GUITALENS-L'ALBAREDE**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative, en particulier l'article R. 421-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres (1ère catégorie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et de déchets électriques et électroniques par la SAS PAPREC D3E - Lieu dit « La plaine » - 9 chemin du potier à Guitalens-L'Albarède (81220) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2017 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 24 juillet 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 24 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- l'installation n'est pas équipée de dispositif de détection incendie,
  - l'installation ne dispose pas de réserve d'eau pour assurer la défense incendie,
  - l'installation n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre,
  - les aires de circulation et de stationnement ne sont pas imperméabilisées ;
- Considérant** que le site présente un risque incendie ;
- Considérant** que sans imperméabiliser les aires de circulation et de stationnement, la collecte et donc le traitement des eaux pluviales de voirie n'est pas efficace ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société PAPREC D3E, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Guitalens-L'Albarède, est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.3.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en équipant son installation d'une détection incendie et d'une réserve d'eau permettant au service d'incendie et de secours de disposer d'un volume de 360m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures.

### Article 2 :

La société PAPREC D3E est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.5. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en équipant le site de Guitalens-L'Albarède d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ou écoulements susceptibles d'être pollués.

### Article 3 :

La société PAPREC D3E est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en équipant le site de Guitalens-L'Albarède de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales de voirie.

### Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

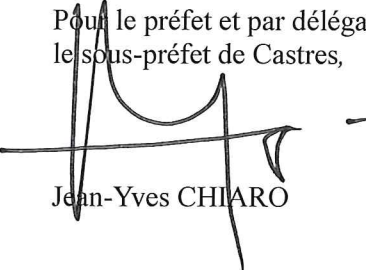
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Guitalens-L'Albarède et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 13 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,

  
Jean-Yves CHIARO